

ploya alors comme avocat M. Hansard, qui fut chargé de rédiger le bill, et j'ignore s'il doit être tenu responsable de cet oubli. L'honorable sénateur de Calgary a demandé s'il est survenu quelque chose qui rende nécessaire cette législation. Je sais qu'un chemin de fer a été mis, il y a deux ans, entre les mains d'un séquestre. Il devait comme balance de trafic, plus de \$27,000 au chemin de fer Intercolonial, environ cinq ou six mille dollars au chemin de fer Canadien du Pacifique et de fortes sommes à d'autres chemins, et une somme excessive pour un chemin de fer de son importance, pour ses frais d'exploitation. Heureusement que ce chemin de fer n'avait pas émis d'obligations avant de passer entre les mains d'un séquestre. La chose aurait été très grave, parce qu'il y aurait eu des créances privilégiées au montant de cent mille dollars contre le chemin, et cela, à l'insu des porteurs des obligations. Les frais d'exploitation s'accumulèrent à un tel point que les porteurs des obligations ne purent savoir ce qui se passait. D'ailleurs, des dépenses peuvent être faites pour payer les honoraires des avocats, les salaires des employés, les traitements des directeurs, etc., et ces dépenses forment partie des frais d'exploitation et ont priorité sur les obligations.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons que le revenu du chemin ne soit pas suffisant pour payer les salaires des employés, quel recours auront ces employés en vertu de l'amendement projeté pour se faire payer de ce qui leur est dû ? Les biens et l'actif ne peuvent pas être saisis, et conséquemment, ils ne pourraient saisir que les recettes du chemin.

L'honorable M. BEIQUE : D'après notre code de la province de Québec, les employés auraient un privilège, leurs salaires auraient priorité sur les obligations.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais mon honorable ami ne prétendra pas qu'une loi provinciale prime la loi des chemins de fer et donne aux employés un recours contre l'actif de la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, je crois que les créances privilégiées des employés prendront rang d'hypothèque sur l'actif, s'il n'y a pas dans la loi des chemins de fer une disposition qui empêche cela, et je ne sais

Hon. M. BEIQUE :

pas s'il y en a une relativement au chemin de fer dont j'ai parlé. D'après une décision de la cour de l'Echiquier, les salaires sont des créances privilégiées.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons que le revenu soit épuisé, quel recours auraient les employés ?

L'honorable M. BEIQUE : Dans la province de Québec, ils auraient une hypothèque sur le chemin, mais les salaires ne sont pas sur le même pied que les frais d'exploitation dont nous avons parlé il y a un moment.

L'honorable M. LOUGHEED : Les salaires font partie des frais d'exploitation.

L'honorable M. BEIQUE : Ils font partie des frais d'exploitation, mais si cette partie de la loi des chemins de fer n'est pas suffisamment claire, je n'aurais pas personnellement d'objection à la modifier et lui faire dire clairement que les salaires grèveront l'actif ; mais ce n'est pas une raison pour que la loi des chemins de fer reste sous un autre rapport ce qu'elle est à présent.

L'honorable sénateur a demandé si cette législation est nécessaire. La loi des chemins de fer, jusqu'en 1903, ne contenait pas ces mots : " bien et actif " dans cet article, et je ne sais pas que quelqu'un ait souffert de ne pas avoir été payé de son salaire ou d'autre chose. De sorte que la loi des chemins de fer a été en vigueur de 1888 à 1903, sans qu'aucun inconvénient en ait résulté, et il me semble qu'il vaut mieux retourner à cet état de choses. Je demanderai à l'honorable sénateur, si son bill est adopté, de retrancher le mot " le " de la deuxième ligne de l'article 141 afin de donner effet à l'amendement.

L'honorable M. CASGRAIN : Il y a beaucoup de vrai dans ce que l'honorable sénateur de Calgary a dit au sujet des salaires, et je serais prêt à accepter l'amendement qui tend à décréter qu'un salaire de trois mois constitue une créance privilégiée. Le code de Québec décrète cela, mais une limite devrait être fixée, et les porteurs des obligations devraient avoir première hypothèque sur quelque chose. Il devrait y avoir une limite pour les créances qui doivent avoir priorité sur les obligations. Si le chef de l'opposition veut proposer un amende-